REPLIQUE

À LA

REPONSE

FOURNIE PAR LA FABRIQUE DE MONTREAL

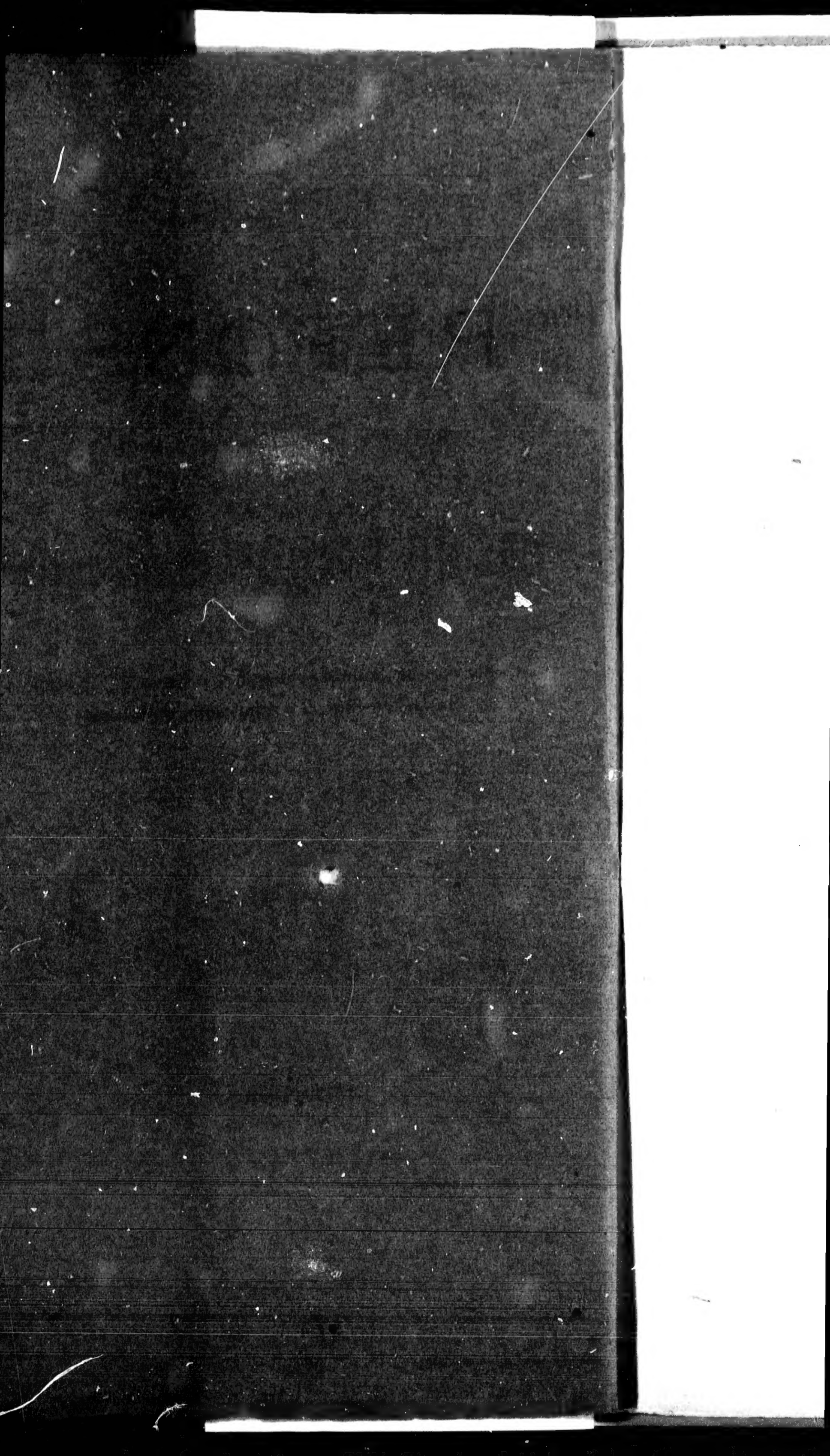
AUX

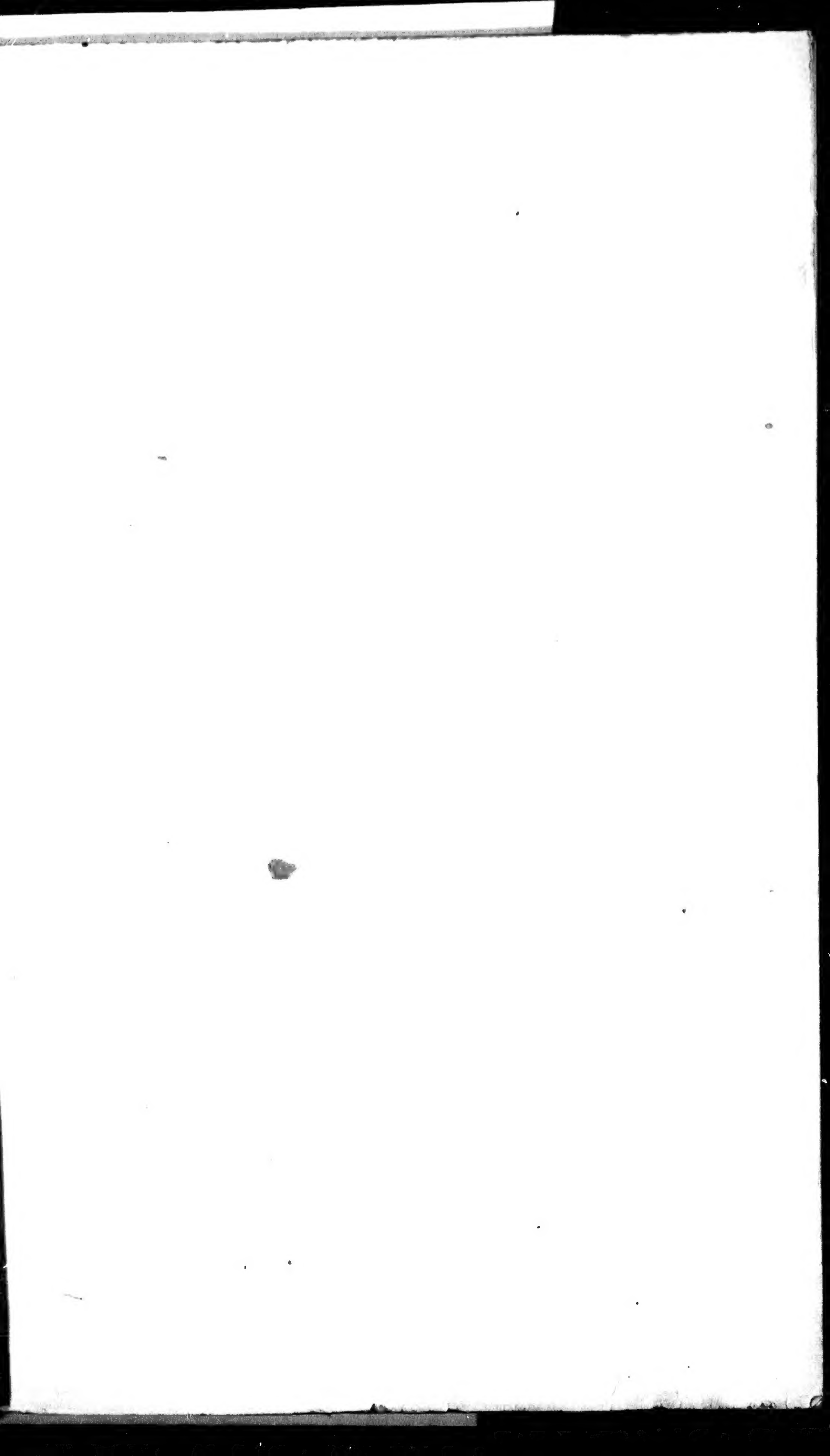
REMARQUES FAITES PAR MGR. DE MONTREAL

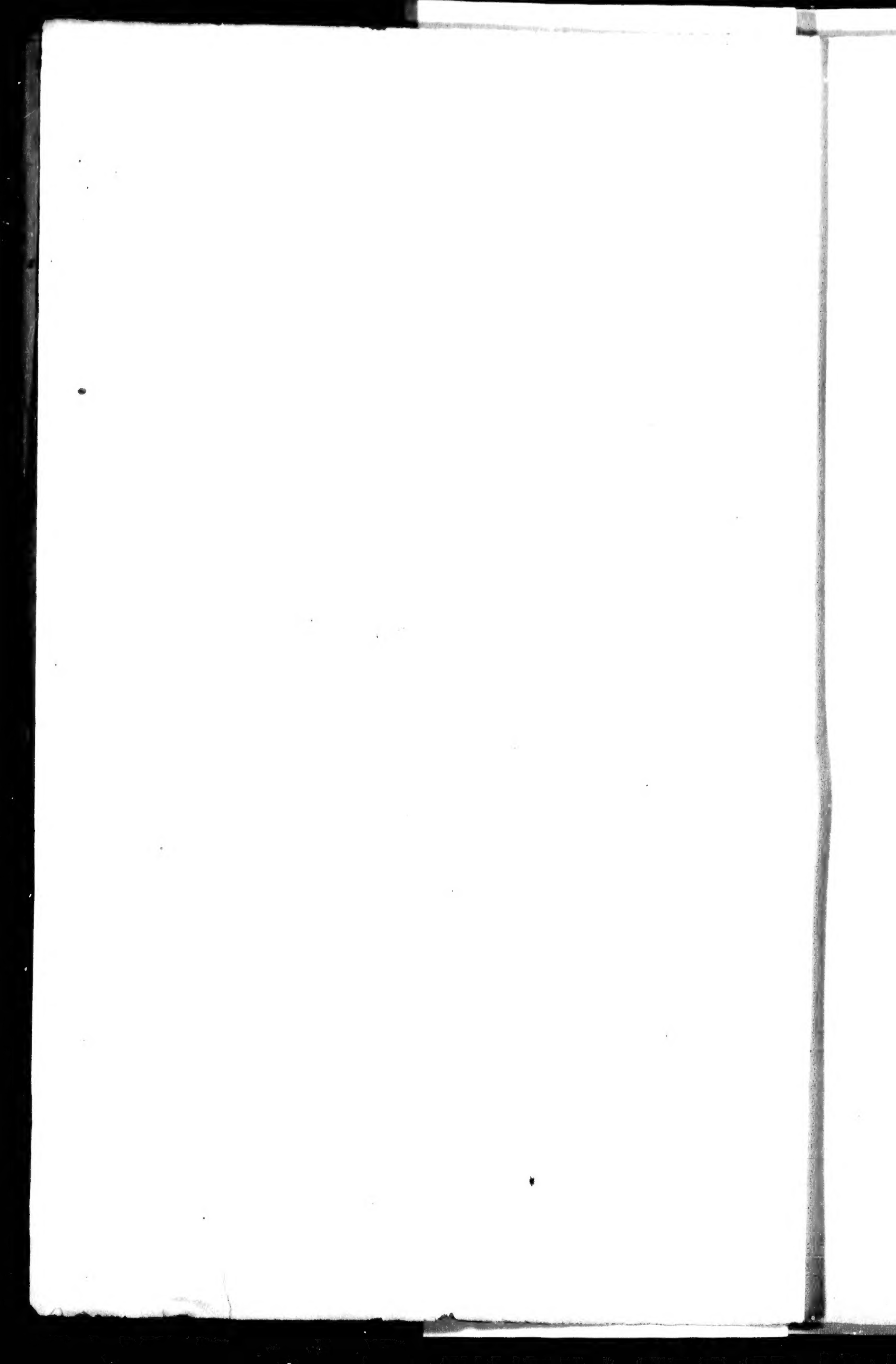
SUR LES

Observations soumises de la part de la Fabrique à Sa Grâce Mgr. l'Archevêque de Québec

MONTREAL
DES PRESSES A VAPEUR DU JOURNAL *LE NOUVEAU-MONDE*
No. 22, Rue St. Gabriel
1871







REPLIQUE

A LA

REPONSE

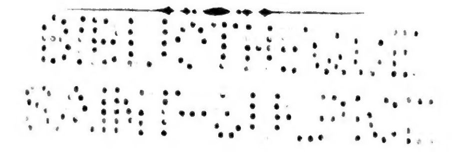
FOURNIE PAR LA FABRIQUE DE MONTREAL

AUX

REMARQUES FAITES PAR MGR. DE MONTREAL

SUR LES

Observations soumises de la part de la Fabrique à Sa Grâce Mgr. l'Archeveque de Québec



MONTREAL
DES PRESSES A VAPEUR DU JOURNAL *LE NOUVEAU-MOND*
NO. 22, RUE ST. GABRIEL

1871

RÉPLIQUE

A LA

REPONSE FOURNIE PAR LA FABRIQUE DE MONTREAL

AUX

Remarques faites par Mgr. de Montréal sur les Observations soumises de la part de la Fabrique à Sa Grace Mgr. l'Archevêque de Québéc

---

La Fabrique de Notre-Dame, après avoir, dans un exposé préliminaire, rappelé les faits qui se rapportent à la division canonique de Notre-Dame, s'efforçait surtout de démontrer dans ses " Observations " l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance civile des nouvelles paroisses érigées canoniquement par Mgr. de Montréal, en conformité au Décret du St. Siége en date du 22 Décembre 1865, à cause de différents obstacles, et surtout de celui résultant de la dette de la Fabrique. Les soussignés se sont donc attachés, dans leurs " Remarques " sur les " Observations, " à faire voir que ces obstacles prétendus n'avaient aucun fondement, sans répondre à l'exposé préliminaire de la Fabrique, qui ne touchait qu'en passant à l'érection canonique et aux questions qui s'y rattachent, telles que la perte des régistres et la perte des secours et des libéralités du Séminaire à l'égard des nouvelles paroisses. Mais,

nous le répétons, les "Observations" combattaient surtout la possibilité d'obtenir la reconnaissance civile des nouvelles paroisses, à raison de cette dette.

Notre surprise a donc été grande en entendant la Fabrique nous reprocher dans sa "Réponse," "d'écarter les principaux moyens invoqués par la "Fabrique pour démontrer l'injustice de la divi-"sion de la paroisse," et, "de nous attacher à "quelques informalités dont l'autorité civile "seule pourrait prendre connaissance, si toute "fois telles informalités existent, mais qui certai-"nement ne peuvent être prises en considération "par les autorités ecclésiastiques." Que veut donc la Fabrique ? N'a-t-elle pas soulevé une question de droit civil ! Regrette-t-elle de l'avoir soulevée !

Ce qui nous porterait à le croire, c'est qu'elle a été obligée de faire des aveux dans sa "Réponse" qui compromettent singulièrement les doctrines énoncées dans ses premières "Observations," (ainsi qu'on le verra plus loin), affaiblissant par là tellement la position qu'elle avait prise d'abord, qu'elle a cru utile de soulever plusieurs petits incidents qu'il est peut-être à propos de signaler. C'est ainsi qu'elle refuse le titre de *procureurs* de la Fabrique aux Honorables Geo. Et. Cartier et J. U. Beaudry, signataires de ses mémoires, pour leur donner celui de *délégués*, qui paraît moins incompatible avec les fonctions publiques de l'Hon. Juge Beaudry : qu'elle nous fait un crime de soutenir que des deniers auraient été payés au Séminaire en quantité suffisante pour éteindre la dette *légale* de la Fabrique, ce qui est, à ses yeux, accuser le Séminaire de détournement des deniers de la Fabrique :

" l'on a été assez peu scrupuleux, dit-on, (c'est-à-
" dire l'Evêque et ses avocats) que de faire certi-
" fier par M. Rodier un état de sommes de deniers
" remises par la Fabrique, et que le factum allé-
" gue avoir été payées au Séminaire, etc. C'est
" pourquoi la *Fabrique éprouve naturellement* de
" la répugnance à entrer dans la discussion d'un
" pareil document."

Cette manière de discuter peut être habile, mais elle n'est certainement pas respectueuse, car la suite de la ***Réponse*** parle toujours de ce *document* comme de celui de Mgr. l'Evêque, et évidemment c'est à lui que ces paroles s'adressent, quoique ce document ne soit signé que par des avocats, ce qui rend l'attaque doublement injuste.

Nous laissons donc de côté tous ces petits détails qui ne seront pas un fort argument à l'encontre de la reconnaissance civile des nouvelles paroisses, afin d'en venir à la question véritable :

1o. *Existe-t-il une dette de paroisse pour l'érection d'églises ou presbytères dans la paroisse de Notre-Dame de Montréal ?*

Il reste avéré que l'emprunt de £10,000.0.0 a seul été autorisé par Mgr. l'Evêque de Québec et la Cour Civile. Quant au premier emprunt de £20,000.0.0, la Fabrique admet qu'il n'y a pas eu d'autorisation formelle par Mgr. l'Evêque de Québec, puisqu'elle n'en produit aucune et s'en tient à la Déclaration contenue dans la lettre de l'archévêché de Québec, produite avec les *Remarques*, qu'il n'y en a aucune trace dans les archives de l'archevêché. Mais, dit-on, l'autorisation du second emprunt était une ratification du premier ; cet argument nouveau d'une autorisation tacite, dans une matière aussi délicate que l'aliénation

des biens de Fabrique, est aussi surprenant que celui tiré de l'autorisation générale de bâtir. En effet, puisque l'Evêque ne s'est pas opposé à la construction d'une église à l'*aide de souscriptions volontaires* (car c'est tout ce qu'on lui demandait), on en conclut qu'il a dû vouloir en faire payer le coût au moyen d'une cotisation forcée, imposable sur tous les habitants, et en faire une dette de paroisse ; de même que les citoyens, qui ont présenté la Requête à cet effet, et que rien ne constate être une majorité, ont pu et voulu se rendre responsables du coût de la construction autrement que pardes souscriptions volontaires. C'est le même raisonnement que l'on présente pour l'église St. Patrice, commencée, de l'aveu de la Fabrique, au moyen de souscriptions volontaires, et dont l'Evêque aurait autorisé la construction ainsi qu'on le lui demandait ; on voudrait en faire une dette de paroisse. Remarquons qu'aucun procédé civil n'a été adopté pour prélever les deniers nécessaires pour la construction de cette église, non plus que pour celle de l'église Notre-Dame, ainsi que l'exigent l'Ordonnance de 1791 et le chapitre dix-huit des Statuts Refondus du Bas-Canada, dans le cas où l'on veut parvenir à en faire payer le coût par les habitants.

Il n'existe non plus aucune autorisation civile ou judiciaire de l'emprunt de $120,000.00 dont parle la Réponse, pour achever la construction de l'église St. Patrice.

Concluons donc que la seule dette de la Fabrique, qui a reçu l'autorisation de l'Evêque et de la Cour,est l'emprunt de £10,000 pour l'Eglise Notre-Dame. On comprend que l'on ne parle pas des dettes de la Fabrique résultant de taxes, ou qui

sont des dettes d'administration, comme le $12,-000.00 pour taxes, $5.000.00 pour le procès Guibord etc., mentionnées dans la " Réponse, " ou autres du même genre qui ne peuvent être un obstacle au démembrement de la paroisse.

Mais en vertu de la sect : 38 du chap. 18 des S. R. B. C., la Fabrique, qui s'est mise en possession des dites églises, est-elle tenue au paiement des emprunts faits irrégulièrement pour leur construction ?

Il y a certainement lieu d'en douter, car cette clause de la loi, citée plus bas, ne s'applique qu'au cas où les autorités ecclésiastiques auront donné ou rendu, un *mandement*, ou *décret conformément aux dispositions de l'Ordonnance* 2 *Vict.*, ou *de l'Ord.* 31 *Geo.* 3, *permettant* ou *ordonnant* la construction d'une église, etc., c'est-à-dire sur la requête de la majorité des habitants ; or, pour Notre-Dame, 1o l'Evêqne n'a jamais *donné* ou *rendu un pareil décret*, et 2o, il n'a jamais été constaté qu'une requête de la majorité des habitants l'ait demandé. Quant à St. Patrice, la permission existe, mais la requête des paroissiens n'existe pas. D'ailleurs la Fabrique n'y serait tenue qu'à même ses revenus seulement, suivant les termes du Statut. Mais la paroisse ou les paroissiens seraient-ils tenus au paiement de cette dette ou même des £10,000 autorisés ? Non, en aucune manière.

A ce sujet, on ne peut s'empêcher de citer le passage suivant de la " Réponse " : " Nonobstant " ce que contient le factum de l'Evêque quant à " la distinction des dettes de Fabrique et des " dettes de paroisse, nos statuts reconnaissent " l'obligation des paroissiens de payer certaines " dettes de la Fabrique, et le Chapitre 18 des

" Statuts Refondus, Sec 40, *force les paroissiens* à
" se taxer pour payer des travaux qui n'ont pas
" été demandés par la majorité des paroissiens. La
" proposition du factum que la loi veut que les
" paroissiens ne soient chargés des dettes d'une
" Fabrique, que du jour où (toutes formalités
" remplies) les paroissiens y auront consenti et
" non autrement, *est donc contraire à la loi.* "

Voici cette clause 40 du chapitre dix-huit, S. R. B. C., que nous fesons suivre de la 38ième Sec: du même Statut, et de la Sec: 4 de la 29 Victoria: chapitre 52, qui la complète.

Section 40: " Lorsque la construction d'une
" Eglise dans une paroisse ou mission dans le
" Bas-Canada, a été commencée *avant ou après la*
" *passation du présent acte par souscription volontai-*
" *re*, ou qu'ayant été construite par souscription
" volontaire, *il reste quelque ouvrage à faire* dans
" la dite Eglise, l'*achevement de telle église* ou *des*
" *travaux nécessaires pour le dit achevement, pourra*
" *se continuer ou se poursuivre* de la manière pres-
" cripte pour la construction des églises par le
" présent acte " c'est-à-dire *sur la reqnête de la majorité des paroissiens*, (Sec: 8.) La Sect. 40 ne *force* donc pas les paroissiens à se taxer pour payer une église terminée et livrée au culte, mais les laisse libres de le faire *pour achever l' Eglise*; c'est bien différent. La Section 38 du même Statut décrète: " Considérant que dans certaines
" parties du Bas-Canada, il a été d'usage, de cons-
" truire et de réparer des Eglises, sacristies,
" presbytères et cimetières, conformément à des
" mandements ou décrets donnés et rendus par les
" autorités ecclésiastiques, sans avoir recours à
" l'autorité des commissaires et à une cotisation

" forcée, mais à même des contributions volontai-
" res, souvent insuffisantes pour payer toutes les
" dépenses de construction ou de réparation, de ma-
" nière qu'il s'est trouvé des sommes de deniers,
" restant dues aux constructeurs de ces édifices, ou
" à ceux qui les ont réparés, ou à des personnes qui
" avaient prêté ou avancé des deniers pour payer
" ces dépenses en tout ou en partie ; et vû qu'il
" s'est élevé des doutes sur la question de savoir
" si les fabriques des paroisses où ces constructions
" ou réparations ont eu lieu, étaient responsables
" du paiement de ces sommes restées dues, quoi-
" qu'elles eussent pris possession des dites églises
" sacristies, presbytères et cimetières, et que ces
" édifices fussent employés à l'usage pour lequel
" ils avaient été construits, et, dans le but de lever
" tous doutes : *lorsque les autorités ecclésiastiques*
" dans quelque diocèse catholique romain que
" ce soit, *auront donné et rendu un mandement ou*
" *décret, conformément aux dispositions de l'ordon-*
" *nance,* 2 V. (3) c 29, *continuée et amendée par*
" l'*acte* 3 et 4 Vict : chap. 44, ou de l'ordonnance
" 31 Geo. 3 c. 1, *permettant ou ordonnant* la cons-
" truction ou réparation d'une église, sacristie,
" presbytère ou cimetière, et qu'un de ces édifices
" aura été construit ou réparé sans que les habi-
" tants francs-tenanciers de la paroisse aient eu
" recours à l'autorité des commissaires et à une
" cotisation forcée, et que la fabrique, en ayant pris
" possession l'aura fait servir à l'usage pour lequel
" il aura été construit ou réparé, et qu'il sera resté
" des deniers de dus au constructeur ou entrepre-
" neur de tels édifices, ou à celui qui aura prêté ou
" avancé des deniers pour payer les dépenses de
" constructions ou de réparations en tout et en

" partie, ou à l'un et à l'autre ; dans tous ces
" cas la Fabrique de la paroisse où les cons-
" tructions ou réparations auront eu lieu, est
" et sera responsable de la somme de deniers
" ainsi restée due, et tenue et obligée de la payer,
" *à même ses revenus seulement*, à tel constructeur,
" ou entrepreneur, ou à celui qui aura ainsi prêté
" ou avancé des deniers, ou à l'un et à l'autre,
" suivant le cas, ou à leurs hoirs, représentants
" ou ayant cause." (3 et 4 Vict. c. 44. S. 10)

29 Vict., c. 52, sect. 4 : " Lorsqu'une Fabrique
" aura pris possession d'une église, sacristie, pres-
" bytère ou salle publique, et qu'un de ces édifices
" aura été construit ou réparé avant ou après
" l'érection civile de la paroisse, soit par telle
" Fabrique, soit par des souscriptions volontaires,
" soit enfin par une cotisation légale, et qu'il sera
" resté des deniers dûs aux constructeurs ou entre-
" preneurs de tel édifice, ou à celui qui aura prêté
" ou avancé des deniers pour payer les dépenses
" de construction ou réparation, en tout ou en
" partie, ou à l'un et à l'autre, et que la dite
" Fabrique, ayant fait servir le dit édifice à
" l'usage pour lequel il a été construit ou réparé,
" *aura constaté l'impossibilité de payer telles dettes*
" *à l'échéance au moyen des revenus dont elle peut*
" *disposer*, elle pourra s'adresser, *après autorisation*
" *donnée à cet effet par une assemblée de paroisse*
" *régulièrement convoquée*, aux commissaires, *pour*
" *que* les Marguilliers de l'Œuvre *soient autorisés à*
" *prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la*
" *paroisse*, la somme nécessaire au paiement des
" dites dettes, et les dits Marguilliers observeront
" à ce sujet tout ce qui est prescrit par la vingt-
" deuxième section du chapitre dix-huit des Sta-

" tuts Refondus pour le Bas-Canada, pourvu tou-
" jours que les dits Marguilliers, du consentement
" des dits Commissaires, pourront exempter ceux
" des dits francs-tenanciers qui auront contribué
" à telle construction ou réparation par des sous-
" criptions volontaires, d'une partie ou de toute
" la dite cotisation, suivant le montant ainsi payé
" par les dits francs-tenanciers, déduction faite de
" toute somme qui pourrait leur avoir été rem-
" boursée, à moins que le remboursement de telles
" souscriptions volontaires n'ait été pourvu autre-
" ment. "

Ainsi d'après la clause 38 du chapitre 18, S. R. B. C., c'est la *Fabrique* qui est tenue au paiement des dettes de construction, *à même* ses *revenus seulement*, et d'après l'acte de 1865, après que la Fabrique aura constaté son impossibilité de payer cette dette, à son échéance, au moyen des revenus à sa disposition ou de son encaisse, ce qui n'a pas été constaté jusqu'ici pour la Fabrique de Notre-Dame de Montréal, *les paroissiens convoqués en assemblée générale peuvent autoriser* les Marguilliers à faire une répartition sur tous les habitants.

On reste surpris en présence de lois aussi positives et aussi claires, d'entendre la Fabrique affirmer "que nos Statuts reconnaissent l'obligation
" des paroissiens de payer certaines dettes de la
" Fabrique," et dire "que la section 40 du chap.
" 18 FORCE les paroissiens à se taxer pour payer
" des travaux qui n'ont pas été demandés par la
" majorité des paroissiens,', et que la *proposition*
" que le consentement de la majorité est néces-
" saire pour en charger les paroissiens," *est contraire à la loi.*"

C'est cependant tout ce que l'on trouve de plus

fort dans la *Réponse* sur ce point. Ailleurs, elle va même jusqu'à admettre, ce qui est précieux à constater, car elle se débat vainement ensuite pour combattre sa propre admission, elle admet, disons-nous, que *pour faire contribuer les paroissiens, il eût peut-être fallu les assembler ;* " " mais, continue-" t-on, la majorité (?) s'était déjà prononcée, en " signant la requête à l'Evêque de Québec, en juin " 1823, ainsi que le constate le jugement de la " Cour du Banc du Roi du 19 juin 1826. *Il y avait " conséquemment consentement de la majorité* des " paroissiens à la construction et *par suite aux "frais.*" Oui, il y avait consentement des paroissiens, signataires de la requête, à la construction *par contribution volontaire, ce qui fait qu'il n'y a pas consentement à se faire taxer pour payer les frais de la construction ;* et c'est pour cela que fut passé d'abord la section 38 du chap. 18, S. R. B. C., et ensuite la section 4 de la 29 Vict.

D'ailleurs, est-ce que par l'Ordonnance de 1791 (la 31e Geo. 3, ch. 6, s. 4) il ne fallait pas, et qu'il ne faut pas encore, outre la requête de la majorité à l'Evêque, une autre requête de la majorité aux Commissaires civils, pour parvenir à établir une cotisation sur les habitants ? Donc, la requête de l'Evêque n'établit pas leur obligation de payer les frais de la construction.

Il est peut-être inutile, après cela, de revenir sur la distinction essentielle des dettes de paroisse et des dettes de Fabrique ; car elle apparaît clairement par les Statuts cités, et est même à peu près admise par la Fabrique quand elle dit : " *Pour " faire contribuer les paroissiens, il eût peut-être " fallu les assembler,*" et encore : " *Nonobstant ce " que contient le Factum de l'Evêque quant à la*

" *distinction des dettes de Fabrique et des dettes*
" *de paroisse, nos Statuts reconnaissent l'obligation*
" *des paroissiens de payer certaines dettes de la*
" *fabrique*, et le ch. 18, etc., etc." Car les Statuts cités démontrant clairement le contraire, ce que les soussignés ont dit dans leurs " Remarques " reste en son entier. La Fabrique reconnait d'ailleurs cette distinction dans ses " Observations " lorsqu'elle s'efforce de prouver que les paroissiens peuvent être tenus de payer cette dette, et l'Hon. J. U. Beaudry le reconnait lui-même dans plusieurs pages de son *Code des curés*—(voir aux pages 87 et 88, 148, 151, 152, 164 sur art. 142 ; 173 sur art. 152 ; 177.)

En vain objecte-t-on que les paroissiens ont toujours été tenus à la construction et aux grosses réparations des églises : personne n'a nié cela pour la généralité des paroisses du Canada qui n'ont ni curés fixes, ni patrons, ni dotations ; mais quoique cette obligation existe pour les dépenses nécessaires, que leurs moyens leur permettent de supporter, leur consentement n'en est pas moins nécessaire pour les taxer. C'est ce qui résulte des Ordonnances des Intendants citées, et même du règlement de 1864 cité par la Fabrique et reproduit dans le *Code des Curés* de l'Hon. Juge Beaudry, p. 190, qui cependant n'a pas force de loi en Canada, n'y ayant jamais été enrégistré. C'est ce qui résulte encore de la Sec. 8, du Chap. 18. S. R. B. C.

Quand nos Cours décidaient, dans la cause de *Comte et la Fabrique de St. Edouard*, que le constructeur n'avait pas d'action contre la Fabrique pour le coût de la construction d'une église bâtie sous l'autorité des Syndics ou agents des parois-

siens, elles ne faisaient que reconnaître la distinction entre la Fabrique et la paroisse, qui a toujours existé ; et quoiqu'il soit vrai que les juges n'ont pas été unanimes en appel, il est naturel de supposer que le dissentiment provenait de la position pénible du constructeur qui ne pouvait se faire payer par les paroissiens, et du penchant équitable de faire payer le constructeur par la Fabrique qui avait la jouissance de l'Eglise. Telle est aussi la raison de la Sec. 38 du chap. 18 des S. R. B. C., mais ce statut même n'en établit pas moins le décharge des paroissiens envers la constructeur.

Mais, de ce que les soussignés ne reconnaissent pas de dette légalement contractée par la *paroisse* Notre-Dame de Montréal, ils n'entendent pas dire que la *Fabrique* ne doive pas payer celle qu'elle a contractée irrégulièrement, et c'est ce qui pourrait expliquer la réception des comptes par l'Evêque en 1843, mais seulement qu'il n'existe pas de dette que les paroissiens soient tenus de payer et qui puisse faire obstacle au démembrement civil demandé. Suivant eux, ce dernier cas ne peut se présenter que lorsqu'une répartition légalement faite n'a pas été collectée ou prélevée toute entière et que l'Eglise ou le presbytère n'ont pas été terminés et livrés à la fabrique et au culte. L'obligation des fidèles de payer le montant de la répartition, dure, comme les termes de paiements, de trois à douze ans; mais une fois la répartition légale collectée et l'Eglise livrée au culte et à la fabrique, les habitants sont déchargés de toute responsabilité et libres de toute dette, quand même les Syndics auraient dissipé les deniers, et que les constructeurs n'auraient pas

été payés : c'est à ceux-ci à prendre leurs sûretés, s'ils ne veulent pas se trouver dans la position de Compte, et à la fabrique à ne pas prendre possession de l'église, si elle ne veut pas charger ses revenus de l'obligation de payer au constructeur ou à l'emprunteur ce qui peut rester dû sur le prix de la construction : car, avant d'être livrée au culte, l'église peut être saisie et vendue pour en payer le coût ; après cette époque, elle est insaisissable, comme chose sacrée et hors du commerce, et la fabrique est chargée d'en payer le coût à même ses revenus. Sans doute les habitants peuvent consentir à une nouvelle répartition, mais ce sera une nouvelle dette qu'ils contracteront à partir du nouveau consentement. Or les paroissiens de Montréal, quoique non tenus au paiement de la dette de Fabrique, peuvent bien s'en décharger, s'ils le veulent ; mais ils le pourront également après le démembrement. Tout ceci ressort du ch. 18 des S. R. B. C., et du Statut de 1865.

Mgr. de Montréal avait donc raison de dire dans sa lettre du 25 septembre 1866, citée dans les " Observations " : " Une paroisse n'est endet-
" tée que lorsque chacun de ses habitants est
" engagée par une répartition légale à sa quote
" part des frais faits ou à faire pour la construc-
" tion, réparation, etc., de cette église."

La dette de la Fabrique est-elle payée ?

On comprend, d'après ce qui précède, qu'il n'y a pas de nécessité pour nous d'établir le paiement intégral de la dette de la Fabrique, et que, fut-elle encore de quatre ou huit cent mille piastres, elle ne pourrait faire obstacle au démembrement de Notre-Dame. Cependant il ne sera peut-être

pas inutile de soumettre les considérations suivantes :

Notre-Dame de Bonsecours a été vendue au Séminaire, pour.......	$ 40,000 00
L'église des Récollets, pour	85,531 00
Et le vieux cimetière est estimé à..	80,000 00
En outre il y avait en caisse environ	37,000 00
Enfin tous les revenus nets ordinaires disponibles, depuis 1854, ont dû être payés au Séminaire, jusqu'en 1869	140,974 00
Total........	$383,505 00

Voilà du moins ce qu'on peut faire valoir auprès des autorites ecclésiastiques, car si toutes ces sommes n'ont pas été versées dans le coffre du Séminaire, la Fabrique, comme on le voit par cet état, a des ressources égales au passif qu'elle nous oppose.

Au sujet du montant de $140,974, porté en l'état de M. Rodier, la Fabrique s'est laissée aller contre ce Monsieur, marguillier en charge en 1869 et membre du comité des finances jusqu'en 1870, à des insinuations et à une mauvaise humeur que les faits, tels qu'énoncés par la " Réponse " elle-même, sont loin de justifier. En effet, on ne peut nier, et l'on ne nie pas, que cette somme ait été versée entre les mains des procureurs du Séminaire, M. Comte, et plus tard, M. Arraud ; mais on dit que ce fut en leur qualité de *trésoriers de la Fabrique.*

On trouve qu'en effet ces Messieurs cumulaient les deux fonctions ; mais au fond, cela revenait au même, car ces sommes étaient le surplus des recettes de la Fabrique qui, chaque mois et cha-

que année, après le paiement des dettes courantes et ordinaires, étaient remises à ces Messieurs pour payer l'intérêt de la dette et le capital qui aurait été racheté, d'après l'accord conclu avec le Séminaire en 1854. Ceci apparait de la résolution suivante de la dite Fabrique, adoptée dans la séance du 3 septembre 1854, à laquelle M. le Supérieur du Séminaire et M. St. Pierre, curé d'office, étaient présent :

RÉSOLU : "1o à compter de ce jour le Marguillier " en charge (ou le clerc de la Fabrique) ne paiera " que les dépenses courantes et ordinaires de la " Fabrique et remettra *tous les mois* le surplus à " *M. Comte, comme trésorier de la Fabrique, qui* " *seul paiera les intérêts échus et à échoir sur la* " *dette et en remboursera les parties qui pourront* " *être retirées, d'après l'accord conclu avec le Sémi-* " *naire ;* et à cette fin, le clerc de la Fabrique " remettra le livre des dettes passives à M. " Comte. "

2o " Qu'à l'avenir et à commencer avec l'année " courante, un compte distinct sera tenu et rendu " des recettes et dépenses de chaque église en par- " ticuliers, *montrant le revenu net qui sera versé à* " *compte de chacune, tous les ans entre les mains* " *de M. Comte,* distinguant le revenu du casuel de " celui des bancs. "

On parle de contre-partie à l'état fourni par M. Rodier ; on dit qu'il aurait fallu montrer à qui ces sommes ont été payées, et sur quelles dettes. N'était-ce pas à la Fabrique à donner cette contre-partie, s'il en existe une ? Pourquoi, au lieu de ses affirmations et de ses dénégations n'a-t-elle pas produit cet état annuel des revenus nets de chaque église, qui ont été versées entre

les mains de M. Comte et de M. Arraud pour payer les intérêts et les capitaux rachetés ? Pourquoi ne donne-t-elle aucun état établissant le montant des intérêts payés, celui des dettes rachetées par le Séminaire, les différents époques de ces rachats, et les sommes payées au Séminaire sur le Capital ? On parle toujours d'une dette de $400,000 ! A quoi ont donc servi les $140,974, payées à M. Comte et à M. Arraud ? et le prix de l'Eglise de Bonsecours, des Récollets et du cimetière ! Certes si ces sommes n'ont pas été payées en déduction de la dette de la Fabrique, nous étions parfaitement justifiables, avec les données que, nous avions, de la présumer, et nous le serons jusqu'à ce qu'elle ait justifié de l'emploi de ces deniers.

Ajoutons que l'Etat fourni par M. Rodier, l'a été spontanément par lui, comme marguillier comptable. Cet état forme partie du compte qu'il a rendu à l'Evêque en cette qualité.

Un fait remarquable dans la " Réponse " de la Fabrique est, non pas tant son empressement à reconnaître une dette de $400,000, que la répudiation qu'elle semble faire de l'arrangement de 1854 avec le Séminaire, comme lui étant trop avantageux. Il aurait fallu, dit-elle, le concours du Séminaire par une délibération formelle, et non de simples indices ou présomptions résultant de la présenee de quelques membres du Séminaire dans les réunions de Fabrique ! *Mais est-ce que M. Comte ne proposa pas, comme décision finale du Conseil du Séminaire*, dans une réunion du comité qui eut lieu, dans la salle dn Séminaire, Dimanche, le 11 du mois d'Avril, l'arrangement de racheter la dette et de n'en pas exiger d'intérêt, c'est-à-dire, l'arrangement en question ? Le rap-

port du Comité le dit en toutes lettres. Est-ce que M. Billaudèle, Supérieur du Séminaire, n'a pas signé l'adoption de ce rapport dans l'assemblée de Fabrique du 13 Août 1854, comme *agissant pour la maison de St. Sulpice de Montréal.*

Ces considérations suffisent pour démontrer que la question de la dette de la Fabrique ne peut être un obstacle à l'encontre de la reconnaissance civile des nouvelles paroisses ; 1o Parcequ'il n'y a pas une dette de paroisse, ou que les paroissiens soient tenus de payer ; 2o Parceque, d'ailleurs, la dette de la Fabrique pour construction n'a pas été contractée légalement ; 3o Parcequ'il faudra que les comptes de la Fabrique se règlent et que les renseignements et la *contre-partie* s'il y en a, soient fournis, et qu'après enquête seulement on pourra savoir au juste s'il reste une dette de fabrique et jusqu'à quel montant ; 4o Parceque s'il existe une dette de Fabrique pour construction d'Eglise, elle n'est payable qu'à même les revenus de la Fabrique, tant d'après la loi que d'après l'arrangement de 1854 avec le Séminaire.

3o CIMETIÈRE.

Dans les premières " Remarques " sur les " Observations " de la Fabrique, il n'a pas été insisté sur ce prétendu obstacle à la reconnaissance civile des paroisses nouvelles, pour la raison que cette objection n'était pas considérée sérieuse ; mais la Fabrique revient à la charge et affecte une grande assurance pour la doctrine du partage des biens de la Fabrique, dans le cas de démembrement ; " au " civil, dit-elle, du moment qu'une paroisse for- " mée par démembrement d'une autre, est recon-

" nue civilement avec ses bornes et limites, *le*
" *curé et la Fabrique perdent tous les droits et pri-*
" *viléges qu'ils pouvaient avoir sur le territoire dé-*
" *membré, à moins* que le décrêt ne réserve ces
" droits et ces priviléges à l'Eglise mère. Et il
" faudrait des autorités bien précises et formelles
" pour faire croire qu'il en serait autrement sous
" le rapport canonique."

Les soussignés ignorent l'existence d'une *loi civile* qui fasse perdre à la Fabrique tous ses droits et priviléges sur *ses propres biens situés dans le territoire démembré,* pour les faire passer à la Fabrique de la nouvelle paroisse, sans un décrêt spécial des autorités ecclésiastiques à cet effet, car c'est à cela qu'en veut venir la Fabrique, et telle est la proposition qu'elle énonce dans ses " Observations " :
" *Le démembrement est,* disait-elle, *un partage en-*
" *tre les paroissiens, et chaque paroisse ou commu-*
" *nauté de paroissiens devient propriétaire de cette*
" *partie des biens de l'ancienne paroisse qui se trou-*
" *vent dans ses limites.* " C'est ce qu'on appelle aujourd'hui pour l'église mère, " *perdre ses droits*
" *et priviléges sur le territoire démembré.* "

En vertu de quel principe de droit, d'équité ou de logique, *le partage entre les paroissiens doit-il* se faire de manière à attribuer à chaque paroisse tous les biens de Fabrique sur son territoire, par le fait seul qu'ils sont biens de Fabrique et sur son territoire ? C'est ce que l'on ne comprend pas. Et il est étrange que l'on fasse des affirmations semblables, au nom du droit civil, sans citer une seule loi à son appui. La citation que l'on fait ne se rapporte qu'à des droits et priviléges en faveur des curés et des églises, tels que ceux réservés par l'Evêque dans les décrêts de démem-

brement, mais ne s'applique pas à la question actuelle qui concerne des droits de propriété.

Les soussignés ne connaissent aucune loi civile qui autorise la prétention des Opposants.

D'après la loi civile et l'équité, la Fabrique, qui est reconnue capable de posséder des biens immeubles, ne peut être dépossédée de ses biens qu'avec les formes voulues et après préalable indemnité. Comment la création d'une nouvelle corporation voisine pourra-t-elle la dépouiller de ses biens, sans loi spéciale ni indemnité ?

D'après le droit canon, que l'on doit invoquer en semblable matière, en l'absence de loi civile positive, les biens d'Eglise, affectés et destinés à une église, continuent de rester à son usage, jusqu'à ce que les autorités ecclésiastiques en aient destiné une partie au culte de la nouvelle Eglise. Il n'est pas nécessaire de s'étendre là-dessus auprès des autorités ecclésiastiques. Elles savent très-bien que d'après le Concile de Trente, l'Eglise mère est tenu de *doter* sa fille, si elle le peut et suivant ses moyens ; mais cette obligation de faire la *dotation*, exclut par elle-même l'idée d'un partage.

En résumé : 1o Cette question ne peut se présenter devant les commissaires civils, parcequ'elle ne regarde que l'effet futur du décrêt d'érection dont ils n'ont pas à s'occuper : que le partage ait lieu entre les paroissiens ou non, peu leur importe ; c'est la loi qui règlera cette question, si question il y a. 2o La prétention des opposants est erronée, contraire au droit canon et aux principes du droit civil ; elle repose sur une bâse fausse ; la conclusion que la Fabrique tire de son principe n'est pas même logique. Par conséquent

le cimetière de la Côte-des-Neiges restera à la Fabrique de Notre-Dame, et cet obstacle devra disparaître comme les autres.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

Montréal, 29 Septembre 1871.

TRUDEL & DE MONTIGNY,
Avocats.

Après avoir lu attentivement l'opinion légale ci-dessus, nous y donnons notre adhésion.

Montréal, 12 Octobre 1871.

C. S. CHERRIER, C. R.

S. FAGNUELO,
Avocat.

L. O. TAILLON,
Avocat.

REMARQUES SUPPLEMENTAIRES.

Les soussignés croient devoir soumettre aux autorités religieuses, comme moyen additionnel à opposer à la dette de la Fabrique, les observations suivantes :

Le Séminaire de St. Sulpice de Montréal est propriétaire de la Seigneurie de l'Ile de Montréal et de celle de St. Sulpice, en vertu de divers actes de concession et donation confirmés par les rois de France, et que l'on trouve publiés dans le 1er volume des Edits et ordonnances du Canada, p. 20, 24, 29, 91, 93.

Ces biens furent déclarés par l'Edit du Roi de France du mois de Mai 1702 (p. 91. id.) *dédiés et consacrés à Dieu*, à cause de leur destination pour des fins religieuses.

Par arrêt du Conseil du Roi, du 15 Mai 1702, et Lettres patentes du mois de Juin de la même année, l'union des cures de l'Isle de Montréal et de St. Sulpice au Séminaire de Montréal, faite précédemment par l'Evêque de Québec, fut confirmée (p. 296, do) et établie à perpétuité, l'Edit reconnaissant que les Messieurs du Séminaire de St. Sulpice en avaient " donné les fonds, fourni la plus " grande partie de la dépense des bâtiments," et " en avaient fait seuls la desserte," " en sorte, dit

l'arrêt, qu'ils en étaient comme les fondateurs et les curés primitifs."

Cette union s'est maintenue pour la paroisse de Notre-Dame de Montréal jusqu'à nos jours, et le gouvernement anglais en 1840, (3 et 4 Vict. ch. 30, ou, ch. 42 des Statuts Refondus du Bas-Canada) a maintenu le Séminaire de St. Sulpice de Montréal dans la possession et propriété de tous ses biens, y compris la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, de la même manière et aux mêmes charges et conditions qu'avant la conquête, pour les objets suivants qui résument l'intention des donateurs de ces biens, savoir: "La desserte de la paroisse de Montréal, la mission du Lac des Deux Montagnes pour l'instruction morale et religieuse des Indiens Algonquins et Iroquois, le soutien du petit Séminaire ou Collége de Montréal, le soutien d'écoles pour les enfants dans la paroisse de Montréal, le soutien des pauvres invalides et des orphelins; le soutien et le maintien convenable des membres de la corporation, de ses officiers et serviteurs, et le soutien de telles autres institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation qui pourront être de temps à autre approuvées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la personne chargée de l'administration du gouvernement pour le temps d'alors, et pour nuls autres objets, fins ou intentions quelconques."

L'acte constate aussi l'acceptation de ces conditions par le Séminaire.

Ajoutons que les biens ont été reconnus biens ecclésiastiques et que le dit Séminaire a été reconnu et maintenu comme patron et curé primitif ou *habituel* de Notre-Dame de Montréal, avec droit de patronage dans toute son étendue, par l'arran-

gement ou accord conclu entre l'Evêque de Montréal et le Séminaire St. Sulpice à Rome, le 22 Décembre 1865, confirmé par la Sacrée Congrégation de la Propagande et approuvé par le St. Père.

Or, d'après le Droit canon et spécialement le Concile de Trente, (S. XXI, ch. 7 De. Ref.) les églises paroissiales, même celles soumises au Droit de patronage, doivent être rétablies et restaurées, d'après l'Ordonnance des Evêques, à même les fonds et revenus de toute nature quelconque qui appartiennent de quelque manière que ce soit, à ces Eglises ; s'ils ne suffisent pas, tous les patrons et tous ceux qui perçoivent des revenus provenant de ces églises y sont tenus ; et à leur défaut, les paroissiens doivent y contribuer, etc.

Il est évident que le Séminaire de St. Sulpice, comme Curé *habituel* ou *primitif* percevant les oblations, le casuel et les dîmes dans la banlieue de Montréal, dont les habitants en 1822, lors de la reconstruction de l'Eglise paroissiale, formaient à peu près la moitié des paroissiens, suivant les documents de cette époque, était tenu à cette reconstruction ; il l'était encore comme patron ; enfin les biens considérables dont il est propriétaire, lui ont été donnés pour tous les besoins du culte, en considération des dépenses considérables qu'il avait faites et qu'il faisait encore pour le soutien de l'Eglise, et, comme biens ecclésiastiques *donnés et dédiés à Dieu,* ils sont par conséquent des biens appartenant à l'Eglise de Montréal. Ce ne pouvait donc être, d'après le Concile de Trente, que dans le cas d'insuffisance de ces biens, que les paroissiens étaient obligés de contribuer à la restauration de l'Eglise paroissiale de Montréal. Or,

loin que cette insuffisance soit constatée, le contraire est clairement établi : 1o, Parceque les Messieurs de St. Sulpice ont eux-mêmes fourni une grande partie des argents empruntés en 1822 et 1826 pour la construction de l'Eglise paroissiale et plus tard pour celle de St. Patrice, et 2o, par l'arrangement de 1854, dans lequel ils ont assumé toute la dette de la Fabrique; cet arrangement était de fait une reconnaissance de l'obligation du Séminaire de faire toutes ces dépenses du culte, en les assumant entièrement (quoique ce fut sous la forme de libéralité) et en se contentant du surplus des revenus nets ordinaires disponibles de la fabrique pour se rembourser de l'achat de la dette qu'il avait faite et s'engageait de faire. Le rapport qui accompagnait cet arrangement montre encore que les Marguillers le comprenaient ainsi, quand ils disent qu'on a laissé la dette s'accumuler sans songer sur qui elle retomberait à la fin, et que la fabrique ne l'aurait pas contractée si facilement, si elle n'eut pas compté beaucoup sur le concours du Séminaire dont le Supérieur a approuvé et souvent même suggéré et pressé l'exécution des diverses entreprises de la fabrique, lorsqu'ils rappellent comment le Séminaire, par ses prêtres, traitait toutes les affaires pécuniaires de la fabrique, en agissant avec eux dans les comités, en sollicitant publiquement des souscriptions, en autorisant le procureur de leur maison à être leur trésorier, en négociant des emprunts : enfin, lorsqu'ils ajoutent qu'ils n'ont fait que ce qu'ils croyaient être le bon plaisir du Séminaire, avec lequel ils ont toujours voulu demeurer unis et agir de concert.

Qu'on nons permette d'ajouter que cette obli-

gation canonique était encore une obligation civile pour le Séminaire, d'après la loi du Bas-Canada. En effet, d'après l'Ordonnance de Blois, art. 52, l'Edit de Melun, art. 111, et la Déclaration de 1661, qui sont les seules lois civiles des Rois de France applicables au cas actuel, les autres n'ayant pas été enrégistrées, et les lois particulières du Canada ne s'appliquant qu'au cas d'absenee de fondation, de patron et de cures fixes et inamovibles, ce qui comprend toutes les cures du Bas-Canada, moins Québec et Montréal ; d'après ces Ordonnances, disons-nous, c'était l'Evêque qui, se guidant sur les canons de l'Eglise, arbitrait la part de chacun dans les travaux de reconstruction des églises ; "à quoi faire, dit la Déclaration de 1661, ils (les Evêques) feront contraindre les Décimateurs Marguilliers, paroissiens et autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus, même les curés pour *telle part et portion qui sera par eux arbitrée*, s'ils jugent que les revenus de leurs cures le puissent commodément porter."

Il n'est pas nécessaire de mentionner que les curés primitifs ou habituels et les patrons étaient les premiers chargés de cette obligation avec les décimateurs.

Concluons donc que le Séminaire, cumulant tous ces titres, possédant en outre des biens considérables appartenant à l'Eglise de Montréal, dédiés et consacrés à Dieu, déclarés biens ecclésiastiques par Rome et reconnus tels par l'Etat et le Séminaire lui-même, est tenu de décharger la Fabrique de ses obligations, si elle ne peut les remplir, et que les paroissiens ne pourraient être appelés à y contribuer qu'à son défaut ; jusque-là ils sont justifiables de s'y refuser.

On peut avec avantage référer sur ce sujet à la dissertation de M. Papineau, avocat, produite à Rome, et à la citation qu'on y fait d'un mémoire du Séminaire où celui-ci reconnaît pleinement son obligation civile.

Montréal, 12 Octobre 1871.

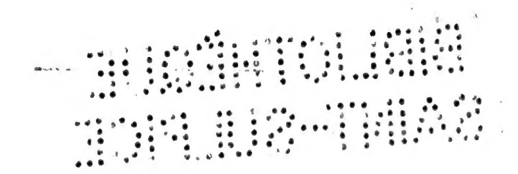
[Signé,] TRUDEL & DE MONTIGNY,
Avocats.

Nous donnons notre adhésion à l'opinion légale ci-dessus.

Montréal, 13 Octobre 1871.

[Signé,] S. PAGNUELO,
Avocat,

L. O. TAILLON,
Avocat.



à la
te à
noire
t son

Y,
cate.

gale

cat,

cat.